Objet

Demande d'annulation de la décision prétendument contenue dans la lettre de la Commission du 12 juin 2009, adressée à la Bundesnetzagentur (autorité allemande de régulation) sur le fondement de l'article 22, paragraphe 4, de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176, p. 57).

Dispositif

1) Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes de traitement confidentiel présentées par Concord Power Nordal GmbH.

2) Le recours est rejeté.

3) Concord Power Nordal supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

4) OPAL NEL Transport GmbH supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 24 novembre 2010 — Commission/Irish Electricity Generating

(affaire T-323/09)

« Clause compromissoire — Contrat conclu dans le cadre d'un programme spécifique de recherche, de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine de l'énergie non nucléaire (1994-1998) — Inexécution du contrat — Remboursement des sommes avancées — Intérêts de retard — Procédure par défaut »

1. *Procédure — Saisine du Tribunal sur la base d'une clause compromissoire — Contrat octroyant un soutien financier communautaire pour la réalisation d'un projet dans le domaine de l'énergie non nucléaire — Montant des coûts admissibles approuvés inférieur au montant de la somme avancée par la Commission — Demande de la Commission en remboursement du trop-perçu — Obligation pour le cocontractant de prouver la réalité et la nécessité des coûts déclarés à la Commission pour l'exécution du projet (Art. 238 CE) (cf. points 60-61)*

2. *Procédure — Saisine du Tribunal sur la base d'une clause compromissoire — Contrat octroyant un soutien financier communautaire pour la réalisation d'un projet dans le domaine de l'énergie non nucléaire — Montant des coûts admissibles approuvés inférieur au montant de la somme avancée par la Commission — Droit au remboursement partiel de l'avance, majorée d'intérêts de retard — Taux des intérêts de retard, réclamé par la Commission, inférieur à celui calculé en vertu des règles du droit national applicable (Art. 238 CE) (cf. points 73-76)*

Objet

Recours fondé sur une clause compromissoire visant à obtenir la condamnation de Irish Electricity Generating Co. Ltd à rembourser la somme de 180 664,70 euros correspondant à une partie des avances que la Commission lui a versées dans le cadre du contrat WE/178/97/IE/GB, majorée des intérêts de retard.

Dispositif

1) Irish Electricity Generating Co. Ltd est condamnée à rembourser à la Commission européenne la somme de 180 664,70 euros, majorée des intérêts de retard :

   — au taux de 5,56 % l'an à compter du 25 août 2003 jusqu'à la date du présent arrêt ;

   — au taux annuel appliqué en vertu de la loi irlandaise, soit actuellement l'article 26 du Debtors (Ireland) Act, 1840 (loi sur les débiteurs), modifié,

dans la limite d'un taux de 5,56 % l'an, à compter du présent arrêt et jusqu'à l'apurement complet de la dette.

2) Irish Electricity Generating est condamnée aux dépens.

Ordonnance du Tribunal (septième chambre) du 24 novembre 2010 — RWE Transgas/Commission

(affaire T-381/09)

« Recours en annulation — Marché intérieur du gaz naturel — Article 22 de la directive 2003/55/CE — Lettre de la Commission demandant à une autorité de régulation de modifier sa décision relative à l'octroi d'une dérogation — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité »

Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Notion — Actes produisant des effets juridiques obligatoires — Actes préparatoires — Lettre adressée par la Commission à une autorité nationale de régulation dans le cadre de la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 4, de la directive 2003/55 — Exclusion (Art. 230 CE ; directive du Parlement européen et du Conseil 2003/55, art. 22, § 4) (cf. points 37-47, 52)

Objet

Demande d'annulation de la décision prétendument contenue dans la lettre de la Commission du 12 juin 2009, adressée à la Bundesnetzagentur (autorité allemande de régulation) sur le fondement de l'article 22, paragraphe 4, de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176, p. 57).